



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 8 JUN 2021 À 14H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salon carré

Et en visioconférence en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Convocation du 2 juin 2021

Présents : Jacques BAUR, Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Justin VOGEL

Présents en visioconférence : Danielle DAMBACH, Bernard FREUND, Xavier ULRICH

Absents excusés : Marc HOFFSESS, Michel ANDREU-SANCHEZ, Stéphane SCHAAL

10.2021 Plan de Gestion des Risques d'Inondation Bassin Rhin-Meuse (PGRI)

Le Préfet a transmis, pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le dossier portant projet de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027. La consultation des collectivités et autres parties prenantes court du 1^{er} mars au 15 juillet 2021. Le projet est mis à disposition du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021 inclus.

Le projet de PGRI 2022-2027

Le contexte

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires exposés, pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle demande à chaque district hydrographique de se doter d'un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

Le PGRI est élaboré avec les parties prenantes, notamment le Comité de bassin, et est adopté par le préfet coordonnateur de bassin. Il est établi pour une durée de 6 ans : 2016-2021 (1^{er} cycle approuvé le 22 décembre 2015) ; 2022-2027 (approbation par arrêté préfectoral est prévue en mars 2022).

Il englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non-dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévisions des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité, etc.).

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas opposable aux tiers. **Les SCot doivent être compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.**

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Les deux documents ont été mis à jour dans le même temps.

Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 08.06.2021

Contenu du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs déclinés en mesures (dispositions) appropriés en matière de gestion des risques d'inondation. Il s'applique prioritairement aux 12 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin, identifié dans le cadre du PGRI actuellement en vigueur (2016-2021).

Le choix a néanmoins été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI (du 7 juillet 2019) à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le décret.

La déclinaison stratégique et opérationnelle du PGRI se traduit plus spécifiquement sur les TRI à travers la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), dont le périmètre est plus large que celui du TRI.

Si le PGRI actuel 2016-2021 intègre déjà un certain nombre des dispositions à venir, la question de la prise en compte du changement climatique sera plus prégnante dans le prochain cycle 2022-2027, avec un marqueur fort autour de la gouvernance et de la coopération entre les acteurs, indispensable pour rendre le territoire plus résilient.

Il est rappelé dans le PGRI que :

- Les crues sont des phénomènes naturels que l'on ne peut en aucun cas empêcher,
- Les crues présentent aussi des avantages : maintien fonctionnel des frayères, recharge de nappes souterraines, nouveaux habitats pour les espèces, fertilité des sols, etc.
- Les événements pluvieux intenses seront plus fréquents avec le réchauffement climatique, et que les réseaux urbains ne sont pas adaptés ;
- Les problématiques sont nombreuses et il convient de se doter d'approches globales afin de rendre les bassins plus résilients et de valoriser les services rendus par la nature (une transversalité qui justifie l'intégration du sujet dans les documents d'urbanisme et de planification).

Les 5 objectifs et dispositions retenus dans le PGRI 2022-2027 (identiques à la période 2016-2021) :

- 1- Favoriser la coopération des acteurs
- 2- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3- Aménager durablement les territoires
- 4- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- 5- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les SCoT sont plus particulièrement concernés par **les objectifs 1, 3 et 4**.

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Cet objectif encourage la mise en place de gouvernances à l'échelle des bassins versants jugée la plus adaptée à la gestion du risque inondation. Il propose notamment **l'élargissement des instances de gouvernance des SLGRI à des acteurs** au-delà des collectivités et des services de l'État (tels que les gestionnaires de réseaux et **structures porteuses de SCoT**).

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

Le PGRI vise à concilier la prise en compte des risques, en assurant la sécurité des personnes

et des biens, avec les nécessités liées au développement et à l'évolution des territoires. Un équilibre à trouver qui s'articule autour de 5 axes (contre 3 précédemment) :

- 1) la préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé
- 2) la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable
- 3) la priorité donnée au ralentissement des écoulements (nouveau)
- 4) l'intégration du risque de défaillance des ouvrages (nouveau)
- 5) La réduction de la vulnérabilité

03.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable

- Le projet de PGRI énonce les grands principes d'aménagement en zone inondable en distinguant les zones urbanisées en dehors des centres urbains, les centres urbains et les zones non urbanisées : les principes de constructibilité sont précisés pour chacun des niveaux d'aléa faible à modéré, fort et très fort (voir pages 137-138).

Les principes de ces dispositions préexistaient dans le précédent PGRI.

La notion de dynamique de crue pour définir les niveaux d'aléa est introduite. Non définie à l'échelle nationale, elle prête à interprétation locale.

La notion de « projet ou zone d'intérêt stratégique » qui permettait des exceptions de constructions dans des secteurs inondables disparaît. Ces projets étaient autorisés dans les zones urbanisées en aléa fort et dans les zones non urbanisées en aléa faible ou moyen.

03.2 Privilégier le ralentissement des écoulements – nouveau sous objectif

- Le PGRI entend privilégier le ralentissement des écoulements en amont, préférentiellement par des mesures naturelles : renaturation des cours d'eau, toits végétalisés, bassin d'infiltration, cultures intercalaires, prairie de fauches et pâturages, restauration de bocage, restauration de zones humides, ouvrage de stockage temporaire des eaux de crue ou des ruissellements, etc. (voir pages 140-141 et définition page 335). Ces solutions fondées sur la nature sont par essence sans regret et résilientes face aux impacts du changement climatique.

03.3 Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa

- Le projet de PGRI rend inconstructibles les zones non urbanisées, inondables pour des périodes de retour allant jusqu'à l'aléa de référence, situées à l'aval d'un tel dispositif de stockage temporaire des eaux de crues et bénéficiant de son effet (voir page 142).

C'est l'idée d'effacement : on considère que l'aménagement de protection/digues n'existe pas par exemple pour ouvrir à l'aménagement de nouvelles zones.

03.4 Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations – nouvel objectif.

- se traduit par la prise en compte des sur-aléas induits par le risque de défaillance (ruptures) des ouvrages de protection existants **par une bande de précaution assortie de prescriptions** pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de la zone considérée ;
- Il peut s'agir d'ouvrage jouant un rôle de prévention des inondations, de digue ou d'infrastructures linéaires construites dans le lit majeur des cours d'eau et pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues (canaux, routes, voies ferrées, etc.). Par scénario de défaillance le projet de PGRI entend le scénario d'effacement et le scénario de brèche.

Aussi, lors de l'élaboration / révision d'un PPRI ou d'un document d'urbanisme, l'aléa est qualifié et cartographié, avec analyse au cas par cas des hypothèses de rupture d'ouvrage qui jouent un rôle dans la prévention du risque : le sur-aléa éventuellement induit est alors pris en compte par une

bande de précaution.

La notion de bande de précaution préexistait dans le PGRI 2006-2021 mais cette bande est élargie (sauf exceptions) : largeur minimale de 50m (avant 10 mètres), majorée selon la hauteur de l'ouvrage et sans limite comme précédemment.

Le PGRI étend les articles du Code de l'Environnement sur ce point à tous les territoires, y compris hors PPRi ou si le PPRi est antérieur à juillet 2019. **Il étend également le principe de bande de précaution à tous les ouvrages qui font obstacles aux crues**, même s'ils ne sont pas reconnus système d'endiguement/digues (c'est-à-dire les remblais en zone inondable, qui peuvent être des routes, voies ferrées, canaux, etc.).

Sur le territoire du SCOTERS, par exemple :

- cette disposition peut être potentiellement importante sur le canton d'Erstein et l'Eurométropole de Strasbourg : devenir des secteurs arrière-digue (Erstein), classement de routes en digue ;
- sur les secteurs non couverts par un PPRi récent (Zorn et Kochersberg) cette notion d'arrière digue va dorénavant s'appliquer et pourraient remettre en question certains projet d'aménagement ou au sein de dents creuses. Aucune simulation n'est aujourd'hui disponible.

03.5 Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations

Le projet de PGRI précise que les documents de planification constituent le cadre de réflexion à privilégier pour la prise en compte des vulnérabilités face au risque d'inondation dans les projets de développement ou de renouvellement urbain. Cette prise en compte nécessite notamment un diagnostic de vulnérabilité. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire sur la base du référentiel national de vulnérabilité aux inondations.

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

04.1: Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

Les dispositions encouragent le recensement des zones d'expansion de crues existantes et potentielles puis la remobilisation de ces zones potentielles. L'objectif du PGRI, mais aussi du SDAGE – est bien de préserver les zones d'expansions des crues mais aussi d'en trouver de nouvelles.

04.2 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques

Ce sous objectif s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs du SRADDET de la Région Grand Est pour redonner de la place à la nature dans les centres urbains et valoriser les services rendus par la nature.

Il s'agit ici de maîtriser le ruissellement pluvial, qui peut être à l'origine d'inondations, en favorisant les "solutions fondées sur la nature" autant que possible de façon à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage des eaux de pluie, à favoriser l'évaporation et la désimperméabilisation de l'espace urbain.

Les EPCI sont ainsi encouragés à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales.

"Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT, ou à défaut les PLUi/PLU devront intégrer la préservation des territoires contre ces risques et devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions." (O4.2-D3)

"Les documents d'urbanisme exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière

les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une **compensation à hauteur de 150 % des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural**" (O4.2-D6)

O4.3 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse

Ce sous objectif incite à améliorer la connaissance concernant le risque de coulées d'eau boueuse et à rechercher des solutions préventives plutôt que curatives. Les études pour l'implantation d'ouvrages de rétention devront montrer que toutes les solutions préventives ont été mises en place en complément (réduire à la source le risque d'érosion, mesures naturelles de ralentissement des écoulements, etc.).

Dès lors le PGRI demande que soit intégré dans les SCoT un certain nombre d'éléments nouveaux :

- **L'identification des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues**, dans le cadre des SLGRI ou à l'initiative des structures porteuses de SCoT (page 155) ;
- **Les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales**, à traduire dans les différentes orientations du SCoT (du rapport de présentation au DOO) ;
- **Les modalités de compensation des surfaces imperméabilisées** qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain et de 100% en milieu rural (en lien avec la règle 25 du SRADDET Grand Est (page 161)
- **Des orientations, des objectifs et des prescriptions visant à intégrer l'infiltration, le stockage et la limitation des eaux pluviales rejetées** : gestion intégrée des eaux de pluie, préservation des zones humides, prairies et développement de mesures « naturelles » dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- **Une cartographie de ces risques** (zones à enjeux coulées de boue, zonage ruissellement, zonages pluviaux) devra par ailleurs être intégrée dans les documents d'urbanisme (SCoT / PLU / PLUi).

Les enjeux et dispositifs en cours pour la période 2022-2027, concernant le territoire du SCOTERS :

Le territoire du SCOTERS, densément peuplé, concentre des enjeux de développement et de renouvellement urbain importants d'une part, et de protection des personnes et des biens au regard de sa situation géographique à la confluence de 3 cours d'eau majeurs (la Bruche, l'Ill et le Rhin) marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau).

○ **TRI de l'agglomération strasbourgeoise**

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale (75 200 habitants aux risques de crue extrême), 13 700 emplois impactés (38 700 en crue extrême), 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise sont situés dans l'enveloppe de la crue centennale. D'autres établissements se situent dans l'enveloppe de la crue extrême : 5 hôpitaux et assimilés, 12 maisons de retraite, 26 crèches/haltes garderies, 1 prison, des installations d'eau potable et de transformations électriques, des infrastructures de transport.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation [SLGRI] Bruche-III-Mossig-Rhin, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat

Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 08.06.2021

(DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « Ill », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un programme de réduction de la vulnérabilité sur son périmètre de compétence. Ce programme sera principalement axé sur la résilience du territoire et la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

- **Hors TRI de l'agglomération strasbourgeoise (secteurs amont)**

- Territoire du Canton d'Erstein :

Le PAPI d'intention « Ill-Ried-Centre Alsace » labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « Ill » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'Ill dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

- Territoires du Pays de la Zorn et du Kochersberg :

Ces EPCI se sont saisis de la problématique des coulées d'eau boueuses dans leur PLUi approuvés en 2020 via :

- une **OAP « Chemin d'eau, nature et écofonctionnalité »** (PLUi du Pays de la Zorn) : préservation de chemins d'eau en milieu urbanisé, selon une modélisation de zones d'accumulation (réalisé avec l'appui du SDEA) identifiés par des sur-zonages sur le règlement graphique par commune, règlement spécifique CEB et inscription de nombreux emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de ralentissement des coulées d'eau boueuses.
Elle s'applique à toutes les communes, toutes sujettes aux coulées d'eau boueuses (CEB).
- **Un règlement « coulée de boue »** (PLUi du Kochersberg), qui accompagne le règlement écrit et graphique du PLUi. Il est défini par communes et identifie 4 niveaux d'aléas et de prescriptions.

Le projet du PGRI au regard du SCOTERS

Le SCOTERS en vigueur prend plusieurs orientations pour répondre aux objectifs du PGRI :

Assurer une gestion économe de l'espace (III.1)

Au regard des objectifs fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durable, le développement des espaces urbains et à urbaniser doit se faire suivant le principe d'une gestion économe de l'espace, que ce soit pour créer de nouveaux secteurs à dominante d'habitat comme pour développer de nouveaux sites d'activités. Ainsi, de manière globale, le développement de la région de Strasbourg doit se traduire par une transformation modérée d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers en espaces urbanisés.

L'orientation selon laquelle le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les « dents creuses », contribue à l'objectif de gestion Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 08.06.2021

économique.

Le développement de nouveaux sites d'activités répond à l'objectif de gestion économique de l'espace à travers l'orientation qui contingente l'aménagement de nouvelles plateformes d'activités et de nouveaux sites de développement économique.

Dans l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé (VIII.1.b)

Dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans restriction autre que celles édictées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

La conception des projets autorisés en zone inondable par submersion au sens de l'orientation III.3 doit viser à minimiser les risques pour les personnes et les biens.

A cette fin, elle ne doit pas aggraver les crues, en amont et en aval, et permettre de maintenir leurs champs d'expansion :

- soit par construction sur pilotis ou autre moyen innovant ;
- soit par la recherche d'un équilibre à travers la création de nouvelles zones d'expansion définies à l'échelle de l'unité hydraulique ;
- soit par la mise en œuvre de toute autre solution permettant d'assurer la neutralité hydraulique du projet envisagé.

Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré (III.3)

Dans les zones inondables par submersion, l'urbanisation nouvelle est admise pour les projets satisfaisant simultanément aux trois critères suivants :

- être localisés en zone urbanisée ou agglomérée ;
- être situés en zone de risque moyen ou faible (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau) en crue de fréquence centennale ;
- être identifiés comme stratégiques.

Par stratégique on entend un projet qui, d'une part contribue à la maîtrise de l'étalement urbain et s'insère dans une zone bien desservie, ou à desservir, par les transports en commun et qui, d'autre part, conforte le développement européen et métropolitain de l'agglomération strasbourgeoise ou contribue à la réalisation des orientations du présent Schéma de cohérence territoriale en matière d'organisation de l'espace.

Pour l'application de la présente orientation, est considéré comme risque d'inondation faible à moyen, un risque de submersion en crue de fréquence centennale correspondant à une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde.

Les constructions doivent être conçues de manière à minimiser les risques pour les personnes et les biens, en appliquant les prescriptions de l'orientation VIII.1.b.

Les espaces naturels à préserver pour garantir les équilibres écologiques (II.2.a)

Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :

- en milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures ;
- en milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.

Les documents d'urbanisme des communes concernées précisent lesdites continuités et doivent en tenir compte, par un classement approprié, par des emplacements réservés et/ou toute autre

mesure appropriée ².

Les espaces naturels à préserver pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau (II.3)

En dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder, dans toute la mesure du possible, leur caractère naturel. Les travaux réalisés dans le lit majeur, et en particulier sur les berges, doivent en tenir compte.

En ce qui concerne la Zorn, la Bruche, l'Andlau et leurs affluents, ainsi que l'Ill à l'amont d'Erstein et à l'aval de Strasbourg qui ont conservé leur dynamique naturelle, l'espace de liberté du cours de ces rivières doit être maintenu, en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés.

Dans les milieux humides exploités par l'activité agricole, l'activité en place et la prise en compte de la sensibilité écologique particulière des milieux devront être conciliées.

Analyse du PGRI 2022-2027

- **Concernant l'objectif 1 du PGRI : coopération entre les acteurs**

Si le bassin de la Bruche est couvert par une structure d'animation nouvellement créée (syndicat mixte Bruche Mossig en 2019) ce n'est pas encore le cas sur l'ensemble du territoire et notamment du bassin de l'Ill pour lequel la structuration de la coordination est particulièrement importante.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS appuie la demande également formulée par l'Eurométropole de Strasbourg, pour que les services de l'État, pas le biais du Préfet coordonnateur puisse assurer cette coordination tel qu'indiqué dans le projet de PGRI.

- **Concernant l'objectif 3 du PGRI : aménagement durable des territoires**

Les dispositions du présent objectif se basent essentiellement sur les éléments contenus dans le décret du 5 juillet 2019, dit décret « PPRi ». Ce décret s'applique uniquement au PPRi qui sont élaborés à partir de juillet 2019. Il n'impose pas directement de nouvelles mesures aux documents d'urbanisme, ceux-ci devront être rendus compatibles avec les nouveaux PPRi.

Lors d'une future révision des PPRi en vigueur, ils devront prendre en compte ces nouveaux éléments et les documents d'urbanisme devront ensuite être rendus compatibles.

O3.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable

Le nouveau projet de PGRI permet des dérogations pour l'implantation de nouvelles constructions dans ces zones, sans justification de l'intérêt stratégique. **Les nouvelles conditions d'autorisation sont liées à la possibilité d'adapter les constructions et de limiter leur vulnérabilité aux inondations.**

O3.2 Privilégier le ralentissement des écoulements – nouveau sous objectif

La notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » reste imprécise et est de nature à interprétation notamment vis-à-vis des aménagements réalisés en

² *La préservation des abords des cours d'eau - jusqu'à 30 mètres de part en part - améliore la fonctionnalité globale des cours d'eau et des corridors aquatiques et tend à réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et d'érosion. Les corridors à préserver et protéger sont cartographiés dans le DOO.*

Le SCOTERS préconise également la conservation des champs d'expansion des crues, dans la même logique.

vue du stockage des eaux pluviales (bassins d'orage). Elle gagnerait à être explicitée.

O3.4 Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations – nouvel objectif.

La notion d'ouvrages n'étant pas considéré comme système d'endiguement mais ayant un rôle d'obstacle à l'écoulement (routes, canal, voie ferrée) est compliquée à appréhender. Si ces ouvrages ne sont pas reconnus comme systèmes d'endiguements, il est difficile de les identifier, de connaître précisément leur rôle en cas de crue et leurs caractéristiques pour appliquer les dispositions du PGRI. Il n'est pas précisé dans le PGRI qui a la responsabilité de cette identification.

De plus, ces infrastructures devraient respecter le principe de « neutralité hydraulique », il est étonnant de leur appliquer une bande de précaution inconstructible. Le PGRI ne semble pas prendre en compte le « décret digues » de 2016 qui définit la réglementation pour les ouvrages de protection contre les inondations.

Les dispositions du présent objectif 3 du projet de PGRI tendent à imposer de nouvelles obligations règlementaires aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents, au-delà des seuls territoires couverts par les PPRI et ce, pour tous les ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ou stockage temporaire des eaux de crues.

Aussi il est demandé que soit précisé le champ d'application exact de ces dispositions, leur délai de mise en œuvre dans les documents de planification en vigueur sur le territoire du SCOTERS (PPRI, SCoT, PLUi, SLGRI) et les moyens pour y parvenir (accompagnement technique notamment).

- Concernant l'objectif 4 : maîtrise des eaux pluviales et les coulées d'eau boueuses

Il est demandé que les structures porteuses de SCoT soient associées le plus en amont possible à la définition précise de ces modalités d'application (opposabilité des cartographies, échelle, etc.)

*Le Bureau syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Le syndicat mixte partage les objectifs de prévention et de gestion du risque inondation. Il porte d'ores et déjà un certain nombre d'objectifs y concourant : limitation de la consommation foncière, préservation des éléments de TVB et des zones humides remarquables, maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, préservation des abords des cours d'eau.

Il émet un AVIS RESERVÉ sur le projet de PGRI 2022-2027 du fait de difficultés d'application sur le terrain et fondé sur les éléments suivants :

- ***Les modalités de compensations permettant de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées, également prévues dans le SRADDET, semblent fortement contraignantes et pourraient ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme ;***
- ***Le parti pris du PGRI d'élargir les dispositions du décret-digue de 2019 et celles du PPRI à tous les territoires pose question au regard du contexte local et des efforts déjà faits dans le SCOTERS et sur son territoire qui méritent d'être pris en compte et***

valorisés (investissements réalisés et concertation développée depuis plusieurs années notamment) ;

- *La nouvelle méthode de prise en compte des digues (calcul de la zone de précaution, principe d'effacement, élargissement à tous les ouvrages ayant un rôle de protection) peut être problématique sur certains secteurs, y compris les territoires non concernés jusqu'à présent.
Par ailleurs le PGRI ne prend pas suffisamment en compte certains principes défendus dans les SCoT (limitation de la consommation foncière et densification des dents creuses) ;*
- *Le syndicat mixte soutien la demande de l'Eurométropole et confirme l'intérêt de la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill par les services de l'Etat, pas le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin ;*
- *Les grands objectifs du PGRI (protection des zones d'expansion de crues, végétalisation, économie du foncier, etc.) sont d'ores et déjà intégrés dans le projet de territoire du SCOTERS en révision, néanmoins il s'agit à présent d'être accompagné – y compris les EPCI en phase projets - afin d'identifier les priorités à intégrer dès à présent dans la révision du SCOTERS : appui technique, guide d'application à l'instar de celui réalisé dans le cycle précédent et focus sur certaines études demandées aux structures porteuses de SCoT (tels que le champ d'application des dispositions portant « bande de précaution » et les délais de mise en œuvre dans les documents de planification, le caractère remarquable ou ordinaire des zones humides à protéger et/ou identifier, les modalités d'identification de nouvelles zones d'expansion des crues notamment).*
- *Par ailleurs sur la forme, les SCoT identifient des orientations et des objectifs. Les recommandations sont optionnelles et non prévues par le code de l'urbanisme. La règle relève du PLU/PLUi. Certaines formulations d'objectifs sont ainsi à revoir. De plus un document de rang supérieur ne peut imposer de contenu au SCoT qui ne serait pas identifié par le Code de l'Urbanisme.
Enfin, le projet de PGRI renvoie aux documents de planification (dont le SCoT) certaines prérogatives qui relèvent de l'État (notamment dans le cadre des PPRI).*

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le **17 JUIN 2021**
La publication le **17 JUIN 2021**
Strasbourg, le **17 JUIN 2021**



La Présidente
Pia IMBS